

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande écrite de renseignements – série no 2
en date du 11 novembre 1999

Demandeur : FACEF et ARC

Question 26 **Référence : SCGM-10, document 1, p.36, Tarif de fourniture aux clients cycliques**

SCGM propose deux modifications au tarif de fourniture des clients cycliques soit : de facturer le prix du service de fourniture selon la période au cours de laquelle il a été réellement en vigueur et que le calcul de l'ajustement pour la valeur calorifique tienne aussi compte de la période réelle de consommation des clients.

Veillez indiquer l'impact sur la facture du client des deux modifications proposées.

Réponse :

Comme la proposition replace dans le prix de fourniture facturé aux clients les montants qui se trouvent actuellement dans l'ajustement d'inventaire, nous pouvons pour ainsi dire que la proposition de facturer le prix du service de fourniture aux clients cycliques selon la période au cours de laquelle il a été réellement en vigueur n'a pas vraiment d'impact sur la facture des clients. Le seul changement que l'on pourrait observer serait qu'il n'y aurait plus de décalage dans la facturation par rapport à la situation actuelle, car l'ajustement d'inventaire actuel est amorti sur une période de 12 mois.

« Selon la procédure de facturation actuelle, toute variation entre le prix du gaz réellement acquis par le distributeur et le prix facturé aux clients cycliques du tarif 1 se retrouve dans l'ajustement d'inventaire, ce dernier étant facturé conjointement au prix du service de fourniture. Donc, les variations découlant du délai dans l'application du prix de service de fourniture aux clients cycliques se retrouvent dans l'ajustement d'inventaire. Nous proposons néanmoins d'en venir à une facturation du prix du service de fourniture aux clients cycliques plus simple et plus facile à comprendre. ... La proposition replace donc à même le prix de fourniture facturé aux clients des montants qui se trouvent actuellement dans l'ajustement d'inventaire. » (SCGM-10, document 1, page 36, lignes 4 à 16)

Quant au calcul de l'ajustement pour la valeur calorifique, l'impact sur la facture du client sera minime. En effet, les clients sont actuellement facturés en tenant compte de la valeur calorifique en vigueur le 15 du mois précédant le mois de facturation. La proposition ferait en sorte que la valeur calorifique utilisée résulterait d'une moyenne calculée en fonction du nombre de jours de chaque mois qui seraient compris dans la période de facturation du client.

Pour donner une idée de l'ampleur des variations dont on parle ici, nous avons comparé la valeur calorifique moyenne réelle des 12 mois terminés en septembre 1999 à la valeur calorifique moyenne des 12 mois terminés en août 1999. Ces valeurs calorifiques moyennes sont

respectivement 37,747 et 37,748 MJ/m³ (pour fins de facturation, les volumes des clients sont toujours ramenés sur la base d'une valeur calorifique de 37,89 MJ/m³). Pour une période de 12 mois s'échelonnant du 15 septembre 1998 au 15 septembre 1999, nous aurions une valeur calorifique moyenne intermédiaire entre 37,747 et 37,748 MJ/m³.

Un volume annuel résidentiel retiré de 3 814 m³ ajusté pour la valeur calorifique 37,747 MJ/m³ donne un volume annuel facturé de 3 799,6 m³ ($3\,814 \times 37,747 \div 37,89$) ; si l'ajustement se fait avec 37,748 MJ/m³, le volume facturé est de 3 799,7 m³. Notons que les volumes facturés sont arrondis au mètre cube près. Dans les deux cas, nous aurions ici un volume annuel de 3 800 m³.

Notons que toutes les valeurs calorifiques réelles sont actuellement prises en compte pour facturer les clients ; la proposition ne fait qu'annuler le décalage de plus ou moins 15 jours qu'il peut y avoir en moyenne dans l'utilisation des valeurs calorifiques.